

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-422

**ÉTABLISSANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS
PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DE TINGWICK**

ATTENDU QUE pour faire suite à l'adoption du projet de loi 122, Loi visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, une municipalité peut maintenant, en vertu des dispositions prévues à l'article 433.1 du Code Municipal du Québec, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU QUE le Conseil désire se prévaloir des dispositions de la loi et modifier les modalités de publication de ses avis publics municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été conformément donné à la séance du 6 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Pierre-André Arès, appuyée par le conseiller Mario Hinse, il est unanimement résolu :

QUE le Conseil municipal de Tingwick adopte le règlement portant le numéro 2022-420 relativement aux modalités de publication des avis publics municipaux et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2- MISE EN APPLICATION

Sauf dans les cas où il est autrement prévu par la loi, tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement l'est fait et publié ou notifié conformément aux prescriptions des articles suivants.

ARTICLE 3- AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Tingwick.

ARTICLE 4- PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les avis publics visés à l'article 2 seront, à compter de l'adoption du présent règlement, uniquement publiés sur le site Internet de la Municipalité de Tingwick (<https://www.tingwick.ca>). Le délai de ces avis publics devra respecter celui prescrit par les différentes lois ou règlements. Dans le cas où un avis public serait prescrit en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou autres lois et règlements, ceux-ci seront aussi publiés sur notre site internet et sur le babillard extérieur de l'Hôtel-de-Ville.

ARTICLE 5- APPELS D'OFFRES

Malgré les dispositions du présent règlement, les avis d'appels d'offres pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics, devront être publiés sur le système électronique des appels d'offres publiques gouvernemental (SEAO), Constructo ou selon toute autre mode de publication approuvé par le gouvernement ainsi que dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité ou dans une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS FINALES

Le mode de publication prévu au présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 et 433 du Code Municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale. Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié. Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis municipaux. Des normes différentes peuvent être fixés pour tout groupe de municipalités.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.